

# Cafétérias et caisses enregistreuseuses : quels changements?



Stéphane LUCIC, responsable financier, Administration commune AISF-AES

*Bon nombre de clubs sportifs et de centres sportifs gèrent une buvette dans leurs installations. Depuis peu, une nouvelle réglementation relative au secteur Horeca prévoit l'utilisation d'une caisse enregistreuse dans tous les lieux où sont consommés régulièrement des services de restaurant ou de restauration. Une récente décision de l'administration de la TVA, datée du mois de novembre, est venue apporter les dernières précisions relatives à l'utilisation des caisses enregistreuses.*

*Pour les dirigeants de clubs et de centres sportifs, il est nécessaire de se familiariser avec cette thématique, afin de prendre les mesures adéquates. vous trouverez dans l'article qui suit les principaux éléments relatifs à cette législation.*

## Qu'est ce qu'un système de caisse enregistreuse ?

Un système de caisse enregistreuse se compose d'une caisse, d'un module de contrôle et d'une carte personnalisée (Vat Signing Card).

Il est utilisé pour l'enregistrement des opérations à la sortie, garantit l'irréversibilité des données encodées et les conserve (y compris tous les enregistrements : commandes, reprises, modifications, ...) dans un journal électronique ou fichier-journal.

## Quelles sont les obligations en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ?

Les exploitants d'un établissement où sont régulièrement consommés des repas sont tenus de délivrer des tickets de caisse au moyen d'un système de caisse enregistreuse pour toutes les opérations qu'ils effectuent dans le cadre de l'exercice de leur activité économique .

Un assujetti effectue **régulièrement** des services de restaurant ou de restauration si le chiffre d'affaires provenant des services de restaurant et de restauration atteint au moins 10 pour cent du chiffre d'affaires total généré par ses

# 10%

activités horeca : il s'agit de la «règle des 10%».

## Comment calculer la « règle des 10% » ?

Le calcul doit s'effectuer comme suit :

- Au numérateur de la fraction, n'est repris que le chiffre d'affaires provenant des services de restaurant ou de restauration qui ne sont pas exemptés de TVA.
- Au dénominateur de la fraction, sont reprises toutes les activités horeca, qu'elles soient ou non exemptées par l'article 44, du Code de la TVA.

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires services de restaurant \& restauration (hors boissons et repas à emporter)} \times 100}{\text{Chiffre d'affaires total activités horeca (tous les repas, y compris à emporter, toutes les boissons, toutes les ventes de nourriture et autres activités horeca)}} = \dots \%$$

Le calcul est effectué sur base des montants TVA non comprise.

La fourniture de boissons lors du repas, ainsi que la livraison de repas à emporter, ne font pas partie du chiffre d'affaires provenant des services de restaurant et de restauration et ne doivent dès lors pas être repris au numérateur de la fraction.

Le **chiffre d'affaires total** réalisé par les activités horeca comprend tous les repas, dont les repas à emporter, toutes boissons qui accompagnent ou non les repas, et de manière générale toutes les ventes de nourriture. Le chiffre d'affaires provenant d'autres activités horeca telles que la location d'une salle des fêtes, le montage et démontage d'une tente de fête, ... doit également être repris au dénominateur de la fraction.

### Cas des livraisons de biens

Les repas à consommer sur place ne sont pas considérés comme des services de restaurant mais comme des livrai-

sons de biens si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- 1) La nourriture et les boissons vendues peuvent exclusivement être consommées en plein air. La consommation sous auvent, toit pliant ou toute autre protection qui n'est pas complètement fermée, est considérée comme «en plein air».
- 2) La nourriture et les boissons vendues sont des produits standards dans votre niche d'activités. Des frites, des fricadelles et des loempias préparés dans la graisse de friture sont, par exemple, des produits typiques dans le secteur de la friterie. Par contre, un croque-monsieur avec frites ne l'est pas. La préparation a lieu en continu ou sur une base régulière.
- 3) La nourriture et les boissons sont servies exclusivement dans des contenants ou des emballages à usage unique, en papier, carton ou plastique. Les couverts sont, eux aussi, à usage unique.
- 4) Il n'y a pas de service à table, même s'il y a possibilité de s'asseoir.

Lors de l'application de la règle des 10%, ces livraisons de biens doivent être reprises au dénominateur de la fraction mais pas au numérateur.

## Quelles sont les conséquences lorsque le seuil de 10 pour cent n'est pas atteint ?

Les assujettis qui effectuent **occasionnellement** des services de restaurant et de restauration (c'est-à-dire ceux qui n'atteignent pas les 10%) sont tenus de délivrer, à partir du 01.01.2015, des notes ou reçus (souches TVA) pour les services de restaurant et de restauration fournis.

Elles doivent être commandées auprès d'un imprimeur agréé. Les doubles des notes ou reçus délivrés doivent être conservés. Les numéros des notes et reçus délivrés au cours de la journée doivent être inscrits chaque jour au journal des recettes.

## Quelles sont les conséquences lorsque le seuil de 10 pour cent est atteint ?

Dès que les 10 pour cent sont atteints, l'assujetti est tenu de délivrer des tickets de caisse au moyen d'un système de caisse enregistreuse dans le courant de l'année 2015, selon certaines modalités.

Pour ce faire, l'assujetti doit enregistrer son établissement au plus tard le 28 février 2015.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'à la mise en service du système de caisse enregistreuse, l'assujetti est tenu de délivrer un document justificatif pour les services de restaurant ou de restauration fournis.

## Qu'en est-il des exemptions de prévues à l'art 44 du CTVA ?

Les opérations exemptées par l'article 44, du Code de la TVA ne sont pas visées par la réglementation en matière de système de caisse enregistreuse. Il n'y a pas lieu de délivrer de note ou reçu pour ces prestations de services de restaurant et de restauration.

Cependant, il y a lieu de rappeler qu'en ce qui concerne les « asbl sportives », les exonérations prévues par l'article 44 § 2 3° sont très strictes. Sont uniquement exclues de la taxe les « prestations de services fournies par les exploitants d'établissements d'éducation physique ou d'installations sportives aux personnes qui y pratiquent la culture physique ou une activité sportive, lorsque ces exploitants sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que

les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais ».

## Qu'en est-il de l'exploitation d'une cafétéria ou d'une buvette par un club sportif ?

Une A.S.B.L. sportive dont l'activité principale est exemptée de la T.V.A. est également exonérée pour les fournitures accessoires de nourriture et de boissons ne procédant pas de l'exploitation proprement dite d'un restaurant.

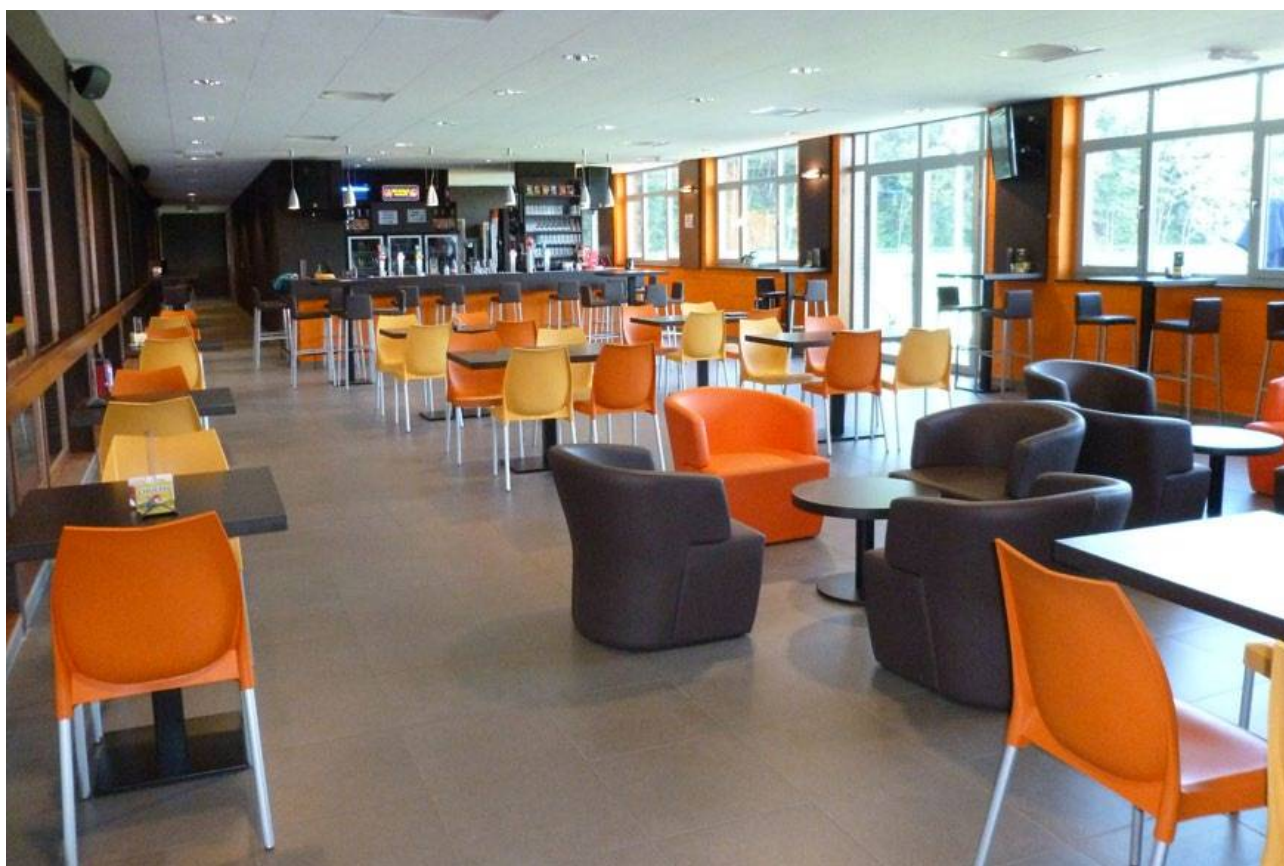
Mais cette tolérance doit être interprétée de façon restrictive et n'est valable que pour autant que les locaux des associations précitées où sont servis les plats et les boissons ne soient accessibles qu'aux personnes qui ont réellement pratiqué un sport dans le complexe sportif et accessoirement à leurs invités.

En outre, il est requis que les recettes retirées de la fourniture de plats et de boissons soient relativement minimales par comparaison avec l'ensemble des recettes non imposables de ces associations.

Si tel n'est pas le cas, l'exonération est donc strictement limitée aux services relatifs à la pratique même du sport, fournis par les exploitants aux personnes qui y pratiquent la culture physique ou une activité sportive, en ce compris la mise à disposition des appareils ou articles de sport.

### Exemple

La buvette exploitée par un club sportif ne peut pas bénéficier de l'exemption prévue par l'article 44, du Code de la TVA.





Par contre, la fête aux moules annuelle (ou le souper annuel du club dont les bénéfices sont affectés à l'activité sportive) peut en bénéficier. Pour appliquer la règle des 10 %, il y a lieu de comparer les services de restaurant et de restauration fournis dans la cantine avec le chiffre d'affaires horeca total de la cantine, y compris celui provenant de la fête aux moules.

Par conséquent, deux cas de figures sont envisageables :

- Si les 10 % sont atteints, des tickets de caisse d'un système de caisse enregistreuse doivent être délivrés pour toutes les opérations qui ne sont pas exemptées. Pour la fête aux moules, aucun système de caisse enregistreuse ne doit en principe être utilisé.

- Si les 10 % ne sont pas atteints, des notes ou reçus doivent être délivrés pour les services de restaurant et de restauration qui ne sont pas exemptés.

### Le dépassement de 10% induit-il la perte du régime de franchise ?

Les petites entreprises (et les clubs sportifs) dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 15.000 EUR hors TVA, peuvent bénéficier d'une exemption de la taxe pour les livraisons de biens et prestations de services qu'elles effectuent. Cette augmentation du seuil de 5.580 EUR à 15.000 EUR est d'application depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014. Les petites entreprises (ou clubs sportifs) soumises au régime de la franchise doivent également appliquer la règle des 10 % si elles effectuent des prestations de services de restaurant ou de restauration.

A nouveau, deux cas de figures sont envisageables

- Les assujettis qui n'atteignent pas les 10 % sont tenus de délivrer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, des notes ou reçus (souches TVA) pour les prestations de restaurant et de restauration fournies.

- Les assujettis qui atteignent ou dépassent les 10 % sont tenus de délivrer des tickets de caisse d'un système de caisse enregistreuse. De plus, ils ne peuvent plus continuer à bénéficier de l'application du régime de la franchise pour les petites entreprises .

Par conséquent, si les 10 % sont atteints ou dépassés sur la période de références, ils perdent le bénéfice du régime de la franchise à compter de la date ultime à laquelle le système de caisse enregistreuse doit être mis en service.

### Qu'en est-il de la fourniture de repas légers ?

Pour les fournisseurs de repas légers, la mesure de tolérance qui les dispensait de délivrer un document de contrôle expire au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Concrètement, la restauration légère n'existe plus dans la nouvelle réglementation. Les repas légers sont considérés comme des services de restaurant ou restauration. Par contre, les aliments préemballés comme un paquet de chips, un mars, ... ne sont pas assimilés à des services de restaurant ou restauration .

Sont par contre définis comme de la petite restauration, les aliments suivants (pour autant qu'ils soient servis avec du pain) :



- Potages
- Croques et toutes sortes de toasts
- Vol-au-vent
- Boudins noirs et boudins blancs
- Pains fourrés, hamburgers, hot-dogs, pittas et croissants
- Pâtes, pizzas, quiches ou autres tartes salées
- Salades froides
- Œufs préparés
- Desserts, notamment des crêpes, des glaces, des gaufres, des gâteaux, des brioches, des yaourts et des milk-shakes.

## Quelles sont les principales modalités de fonctionnement à respecter ?

### Le ticket de caisse

Un ticket de caisse doit être délivré pour toutes les opérations effectuées, quelle que soit leur nature (par exemple même pour la livraison de repas à emporter et pour la livraison ou la fourniture de boissons en dehors du cadre d'un repas).

Le ticket délivré par la caisse enregistreuse reprend une série de mentions reprises automatiquement : le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro de TVA de l'assujetti, la date et l'heure de délivrance, le numéro d'ordre du ticket de caisse, l'identification de l'utilisateur, ainsi que le détail de l'opération (nombre, prix, montant de la TVA, ...).

Le ticket de caisse d'un système de caisse enregistreuse doit être délivré, quelle que soit la qualité du client, au moment de l'achèvement du service ou de la livraison de biens.

### Distributeur automatique

La vente de nourriture et de boissons via des automates n'est pas considérée comme un service de restaurant ou de restauration. Il s'agit cependant bien d'une activité horeca dont le chiffre d'affaires doit être repris au dénominateur de la fraction lors de l'application de la règle des 10 pour cent.

### La facture

Lorsque le client est un assujetti ou une personne morale non assujettie, une facture doit toujours être émise en plus du ticket de caisse du système de caisse enregistreuse. La délivrance d'un ticket de caisse d'un système de caisse enregistreuse ne peut dès lors jamais remplacer l'émission d'une facture.

Cette facture doit être reprise dans le facturier de sortie. Au moment de compléter la déclaration à la TVA, le montant de cette opération doit être porté en diminution du chiffre d'affaires total repris dans le système de caisse enregistreuse afin que l'opération en question ne soit pas reprise deux fois dans la déclaration à la TVA.

### La dispense de tenue d'un journal des recettes

L'assujetti qui utilise un système de caisse enregistreuse et respecte l'ensemble de la réglementation en la matière est dis-

pensé de l'obligation de tenue d'un journal des recettes par siège d'exploitation. Les rapports requis doivent cependant être générés chaque jour au moyen du système de caisse enregistreuse (rapport financier et rapport utilisateur quotidiens).

## Quelles sont les formalités administratives à respecter en cas de problèmes techniques ?

La circulaire prévoit également les formalités administratives à suivre en cas de problèmes techniques :

- la conservation d'une provision suffisante de notes ou reçus à l'endroit où son système de caisse enregistreuse est installé ;
- l'information sans délai de son office de contrôle de la TVA des problèmes techniques de son système de caisse enregistreuse via l'envoi d'un e-mail à l'adresse e-mail de service générale de cet office de contrôle, en mentionnant brièvement la nature du problème ainsi que la date et l'heure à partir desquelles plus aucun ticket de caisse correct n'a pu être émis par le système de caisse enregistreuse ;
- l'établissement d'une note ou un reçu pour chaque opération pour laquelle un ticket de caisse d'un système de caisse enregistreuse devrait en principe être délivré.

## Quelle est la période de référence pour le calcul du seuil de 10 pour cent ?

### Activité existante

Pour les entreprises existantes (ou clubs sportifs), la période de référence est celle de l'année civile précédente.

Lorsque le seuil de 10 pour cent est atteint, l'assujetti doit lui-même procéder à son enregistrement et à celui de l'établissement concerné auprès du SPF Finances en tant qu'assujetti tenu d'utiliser un système de caisse enregistreuse, et ce au plus tard deux mois après l'expiration de la période de référence.

*Exemple :* Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la règle des 10 pour cent doit être appliquée aux données de l'année civile 2015. Si les 10 pour cent sont atteints, l'assujetti doit procéder à son enregistrement et à celui de son établissement pour le 29 février 2016 au plus tard. Il doit mettre un système de caisse enregistreuse en service pour le 31 mars 2016 au plus tard.

### Nouvelle activité

Pour les assujettis qui démarrent leur activité, la première période de référence est la partie restante de l'année civile au cours de laquelle l'activité est lancée (à moins que le début de l'activité se situe au cours du dernier trimestre de l'année civile).

*Exemple :* Je lance un commerce horeca en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, j'estime le pourcentage pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 décembre 2015 inclus.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, j'utilise les chiffres réels pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 décembre 2015 inclus.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, j'utilise les chiffres réels de l'année civile 2016.

## Quelle est la procédure à suivre pour les assujettis-exploitants ?

La procédure se déroule en 3 étapes :

1. L'enregistrement ;
2. L'acquisition du système de caisse ;
3. La demande d'une VAT Signing Card.

### Enregistrement

#### a) Nouvelle activité

Les assujettis qui démarrent ou reprennent un commerce ou modifient leur activité en une exploitation où sont régulièrement prestés des services de restaurant ou de restauration doivent s'enregistrer avant le commencement, la reprise ou la modification de l'activité .

#### b) Dépassement du seuil des 10%

Les assujettis qui fournissent des repas de manière occasionnelle et qui, à l'issue d'une période de référence constatent qu'ils fournissent régulièrement des repas, doivent être enregistrés dans les deux mois qui suivent l'expiration de la période de référence.

Le système de caisse enregistreuse doit être mis en service endéans les trois mois qui suivent l'expiration de la période de référence.

L'enregistrement est effectué par le biais de l'application internet mise à disposition par le SPF Finances (site internet du SPF Finances : <http://eservices.minfin.fgov.be/gks/jsf/external/horeca/>).

L'assujetti doit enregistrer ses données personnelles, ainsi que celles du (des) établissement(s) concerné(s).

### Quand procéder à l'enregistrement et la mise en service de la caisse enregistreuse ?

Lorsque, par exemple, les données de l'année civile 2014 indiquent qu'au moins 10 % du chiffre d'affaires horeca proviennent des services de restaurant ou de restauration, l'assujetti se verra attribuer, lors de son enregistrement pour le 28.02.2015 au plus tard, l'une des dates suivantes comme date ultime de mise en service du système de caisse enregistreuse dans son établissement : le 30 juin 2015, le 30 septembre 2015 ou le 31 décembre.2015.

### Acquisition du système de caisse correct

Les systèmes de caisse et les «fiscal data modules» certifiés, ainsi que les données des fabricants concernés, sont repris sous forme de liste sur le site d'information internet du système de caisse enregistreuse.

Le coût d'acquisition varie entre les modèles : le prix oscille de 1000 à plusieurs milliers d'euros. Il serait néanmoins possible, sous certaines conditions, d'adapter un système de caisse déjà existant.

## Demande d'une VAT Signing Card

Les assujettis qui auront procédé à leur enregistrement ainsi qu'à celui de leurs établissements concernés pourront demander une VAT Signing Card par le biais de l'application internet prévue à cet effet.

## Conclusion

A la lecture de ces informations, il apparaît que les clubs sportifs ou centres sportifs gérant une buvette ou une cafétéria sont directement concernés par la réglementation sur l'utilisation des caisses enregistreuses.

Lorsque ceux-ci ne répondent pas aux conditions de l'article 44, en fonction de la régularité de l'offre de service de restauration proposée, deux cas de figures sont envisageables :

- Les assujettis qui n'atteignent pas les 10 % sont tenus de délivrer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, des souches TVA pour les prestations de restaurant et de restauration fournies.
- Les assujettis qui atteignent ou dépassent les 10 % sont tenus de délivrer des tickets de caisse d'un système de caisse enregistreuse.

Pour les dirigeants sportifs qui souhaitent obtenir des informations complémentaires plus précises, il est possible de trouver des informations complémentaires sur le site internet suivant : <http://minfin.fgov.be/gksce/caisse-enregistreuse/entrepreneur/>.

## A vos agendas...



### Séminaire

Pour tout savoir sur les normes Afscfa et la réglementation en matière de caisses enregistreuses dans les cafétérias.

Afin de vous informer de manière complète sur cette nouvelle réglementation et pour vous armer face aux contrôles des installations utilisées par les clubs sportifs réalisés par l'Afscfa, l'Administration AES-AISF vous propose un **séminaire** d'une demi-journée sur ces thématiques le **mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015, à Liège**.

Les informations pratiques ainsi que les modalités d'inscription sont disponibles sur notre site [www.gere-tonclub.be](http://www.gere-tonclub.be) | Evénements.

Vous pourrez également obtenir plus d'informations sur ce séminaire en contactant notre chargée de communication, soit par e-mail à l'adresse [communication@aisf.be](mailto:communication@aisf.be), soit par téléphone au 04 344 46 06.